

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2016

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET AUTORITÉS PUBLIQUES
INDÉPENDANTES - (N° 3477)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

1° bis Le 1° du II de l'article 36 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport est présenté avant le 1^{er} juin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement dispose que seul le rapport annuel d'activité du Défenseur des droits est présenté avant le 1^{er} juin. Le texte du Sénat rendrait cette date également applicable au rapport consacré aux droits de l'enfant, alors qu'il doit être présenté « à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant » (2° du II de l'article 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits), qui se tient chaque 20 novembre.